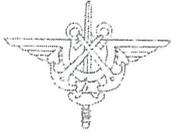
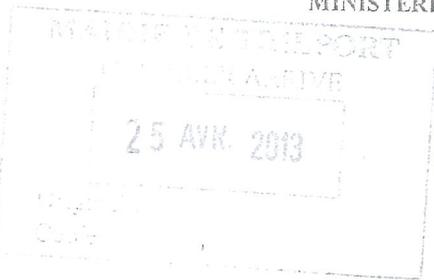


MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ÉTAT-MAJOR DE SOUTIEN
DÉFENSE DE PARIS

DIVISION METIERS DU
SOUTIEN

Bureau Stationnement
Infrastructure

SACN Thomas

Saint-Germain-en-Laye, le 11/04/2013

N° 278 /DEF/EMSD PARIS/DMS/BSI/DAT2/NP

Le général de corps d'armée Hervé Charpentier
gouverneur militaire de Paris,
officier général de zone de soutien de Paris
commandant la région terre Ile-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
service territorial nord
unité urbanisme et aménagement
observatoire territorial et planification
barrage de la Marne
77100 Meaux cedex

OBJET : Trilport (77). Plan local d'urbanisme (PLU). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 25 mars 2013.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de la mise en révision totale du plan d'occupation des sols afin d'élaborer le PLU de la commune de Trilport.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette municipalité ne supporte pas d'emprise militaire. Par ailleurs, elle n'est grevée d'aucune servitude d'utilité publique au profit du ministère de la défense.

En conséquence, je ne souhaite pas être associé à la procédure entreprise, ni recevoir le document arrêté.

Copie externe :

Monsieur le maire de la commune de Trilport
5 rue du Général de Gaulle
77470 Trilport



Le général de corps d'armée Xavier BAYLION
Lieutenant-général
Commandant en chef
État-major
Région IDF



Dossier suivi par : PAJOT Etienne
N/Réf : A13-024866 / D13-009448-DADT/SDT/FGD/EP/SL

Monsieur Jean-Michel MORER
Maire de TRILPORT
Service Urbanisme
Rue du Général de Gaulle
77470 TRILPORT

Melun, le 05 JUIN 2013

Monsieur le Maire,

Veillez trouver ci-joint une copie de l'annexe technique transmise par le Conseil général à la Direction Départementale des Territoires dans le cadre de l'élaboration de son Porter-à-Connaissance (Révision totale du POS, en vue d'élaborer votre PLU).

Les services départementaux se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice



Coralie DESHAIES



1. Eléments réglementaires

- Servitude

La commune est invitée à faire figurer au plan des servitudes les plans d'alignement des RD 17, RD 33 et RD 603 respectivement en date du 19/04/1887, du 23/04/1879, et du 10/03/1837. La commune peut consulter les plans auprès de l'ART de Meaux-Villenoy. De plus, si elle souhaite l'abandon de ces alignements, elle peut dans le cadre de son projet urbain, mener une analyse paysagère, routière et sécuritaire succincte motivant cette demande auprès du Département.

Par ailleurs, les coordonnées du gestionnaire de la voirie départementale sont les suivantes :

Agence Routière Territoriale de Meaux- Villenoy

1 rue des Raguins

77124 Villenoy

Tèl : 01.60.24.43.44

2. Eléments complémentaires

- Projet routier

Il n'existe pas à ce jour de projet d'intérêt général au titre de la voirie départementale sur le territoire.

- Voirie

Il conviendra de mettre à jour les plans et données sur le réseau viaire, en prenant notamment en compte les nouveaux statuts des routes nationales d'intérêt local comme la RD 603 (ex RN 3).

Lors de la séance du 27 avril 2007, l'Assemblée départementale a pris en considération le dossier de contournement Nord-est de Meaux-Trilport dont la commune a déjà connaissance. Il convient donc de s'assurer que ce projet inscrit au GP3 du Pays de Meaux (tranche conditionnelle 2011-2013) et au SDRIF 2008 (mais plus au projet de SDRIF 2013), soit bien pris en compte dans le PLU et que les limites d'espaces boisés classés de la forêt de Montceaux soient revues en conséquence.

- Outils du Département mis à la disposition de la commune pour l'élaboration de son document :

- l'Atlas des Paysages de Seine-et-Marne dont un exemplaire a été envoyé à la commune, permet l'appréhension du paysage dans les documents d'urbanisme. Il est consultable sur le site du Conseil général (<http://www.seine-et-marne.fr/atlas-des-paysages>). Il convient alors, de se référer aux identités paysagères de la « Brie des Étangs » et de la « Vallée de la Marne ». En complément, la carte des paysages urbains (échelle 1/10 000^{ème}) va être prochainement transmise à la commune. Cet outil doit pouvoir aider la commune à définir les limites de son urbanisation au regard d'enjeux importants comme maintenir la lisibilité de la forme clairière en amphithéâtre du site et les plantations de la RD 603 ;
- le Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables (SDIC), document de cohérence en matière de projet de liaisons cyclables sur le département qui a été transmis sous forme de CD Rom à chaque commune en 2008. Avec ce document, la commune a des éléments (cf. fiche-itinéraire n° 94, ci-jointe) qu'il serait opportun d'inscrire au PLU. Les itinéraires alors mentionnés au PLU pourraient s'organiser en fonction de ceux inscrits au SDIC ;

- la carte du trafic routier accessible sur le site du Conseil général (<http://seine-et-marne.fr/carte-du-traffic-routier>) donne le trafic journalier pour certains grands axes de la Seine-et-Marne.

Par ailleurs, la révision du PLU est l'occasion d'initier au même titre que les caractéristiques géographiques et urbaines du territoire communal, une réflexion sur les déplacements et la sécurité routière tous modes confondus (liaisons douces, transports en commun...) pour définir une hiérarchisation du réseau viaire et les caractéristiques des infrastructures routières locales. En tout état de cause, il convient de prendre en compte les RD 603 et RD 17 (pour partie) en les intégrant dans un réseau structurant et de noter en parallèle que la RD 603 est classée voie à grande circulation au titre du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010.

De plus, dans la mesure où la commune ouvrirait à l'urbanisation un nouveau quartier ou densifierait certains secteurs ayant un impact sur le réseau viaire départemental, celle-ci est invitée à consulter l'ART de Meaux-Villenoy en amont du projet de PLU pour évaluer dans le cadre d'une réflexion globale et concertée et de manière prospective, les besoins et impacts en matière de fonctions urbaines et routières (desserte tous modes, trafic, lisibilité de la route et de sécurité routière...).

A cet effet, la commune est fortement invitée à établir très en amont de la procédure le projet de PLU en concertation, et notamment avec le Département, au regard des futurs urbanisations et carrefours sur les RD 603, RD 17 et RD 33 et des aménagements cyclables.

Vous trouvez en pièce jointe les prescriptions à faire inscrire dans le règlement de zone.

- Transports en communs

La commune compte une gare SNCF sur l'axe Paris-Est – Château Thierry et est desservie par plusieurs lignes du réseau du Pays de Meaux.

A cet égard, elle fait partie de Communauté d'agglomération du Pays de Meaux (CAPM) qui procède actuellement à l'élaboration de son Plan Local de Déplacements.

Cette commune est concernée par un projet de Transports en Communs en Site Propre qui reliera la gare SNCF de Meaux à la gare de Trilport via le quartier de Beauval. La section Beauval – Trilport serait réalisée dans un second temps, le long de la RD 603 jusqu'à la gare de Trilport. Aussi il serait nécessaire de réserver des emprises sur les axes routiers concernés.

Enfin, le projet de contrat de pôle de Trilport est en cours de finalisation. Il prévoit la réalisation d'un parvis, de plusieurs cheminements piétons accessibles aux PMR, la réalisation d'une voie de desserte du parking relais, et de plusieurs points d'arrêts. La CAPM effectue actuellement les démarches nécessaires pour réaliser ce projet. Il convient toutefois de veiller à ce que les espaces nécessaires pour l'éventuelle réalisation de ces aménagements soient bien réservés dans le futur PLU de la commune.

- Assainissement

L'arrêt définitif de la station d'épuration de Trilport a été décidé le 6 juillet 2010. Le renvoi de la totalité des effluents vers la station d'épuration de la ville de Meaux est officialisé.

Il reste à mettre en application le programme de travaux issu du Schéma Directeur d'Assainissement.

- Eau potable

La commune possède 2 forages dans le lutétien mais de qualité non satisfaisante. Pour cette raison, elle achète de l'eau à la ville de Meaux afin de procéder à une dilution et ainsi avoir une eau de bonne qualité et en quantité.

Il faut noter qu'une recherche en eau est prévue à l'échelle de l'agglomération meldeuse, afin de sécuriser la ressource en eau qui est fortement dépendante de la prise d'eau sur la Marne.

- Cours d'eau

Cours d'eau : Marne

Syndicat gestionnaire : Voies Navigables de France

La commune n'est pas concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Marne qui ne débute qu'à partir d'Isles-lès-Villenoy. Par contre, la commune a été considérée comme Territoire à Risques Inondation (TRI) dans le cadre de la mise en oeuvre de la Directive européenne inondation. C'est le TRI « Meaux » qui comprend la ville de Trilport.

A noter qu'il existe une servitude de halage et de contre-halage le long de la Marne à prendre en compte dans le PLU.

- Espaces Naturels Sensibles

Présence de zones potentielles de création d'ENS le long de la Marne et sur les bois au Sud-est de la commune. Cf. cartes jointes

- Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées

Délibération du Conseil municipal le 02/07/2010

Délibération de l'Assemblée départementale le 28/01/2011

Itinéraires de Grande Randonnée

GR® 11 (4891 m)

GR® 14A (2356 m)

Itinéraires de Grande Randonnée de Pays

GRP® du Pays des Morins (113 m)

Itinéraire de Petite Randonnée

Circuit La forêt de Montceaux (7247 m)

Circuit n° 3 de Trilport (3138 m)

Circuit n° 33 de Trilport à Lizy-sur-Ourcq (2450 m)

Circuit n° 34 Entre Marne et Théroutan (111 m)

Circuit n° 35 de Trilport à Changis-sur-Marne (4891 m)

Itinéraires Non Balisés

Sentier non balisé pédestre (11443 m)

- Biodiversité

Ce territoire très riche, d'habitats variés, abrite une faune et une flore diversifiées (dont témoignent notamment les nombreuses ZNIEFF de type 1 et 2). Il présente un relief et un paysage contrastés :

- encaissé dans la vallée de la Marne ;
- agricole sur les plateaux Nord-est et Sud de la commune.

La biodiversité de ce territoire est remarquable. Elle se répartit entre la vallée de la Marne et ses milieux humides alluviaux, les coteaux calcaires et les boisements. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a identifié plusieurs corridors d'intérêt régional sur ce territoire :

- les continuums humides de la vallée de la Marne malgré les nombreux obstacles au libre écoulement des eaux et des sédiments ;
- un corridor calcaire à fonctionnalité réduite (due à des infrastructures de transport) sur les coteaux en limite Ouest de la forêt domaniale de Montceaux ;
- un corridor herbacé fonctionnel qui effleure l'extrémité Sud-ouest de la commune et passe par les prairies, friches et les dépendances vertes ;

- un corridor boisé fonctionnel qui traverse le bois des Meulières pour atteindre la forêt domaniale de Montceaux (réservoir de biodiversité présentant des points de fragilité par les routes le traversant et qui présentent des risques de collisions avec la faune mais riche en milieux humides).

D'autres corridors d'intérêt local semblent néanmoins importants à prendre en compte :

- les boisements épars situés dans la plaine agricole mentionnée précédemment ;
- le réseau de chemins ruraux qui maillent le territoire et constituent des axes de déplacement des espèces entre les boisements, les vallées et les différents habitats (forêts, bandes enherbées, arbres isolés, arbustes, haies, milieux aquatiques et humides).

Toutefois, les infrastructures ferroviaire et routière (notamment la RD603) qui traversent la commune, constituent des obstacles majeurs aux déplacements des espèces, qu'il convient de prendre en compte.

En conclusion, le projet d'aménagement de ce territoire doit donc tenir compte de ces éléments. En particulier, les chemins enherbés, vergers, haies, prairies et les mares ou plans d'eau constituent des éléments indispensables dans la mise en place de la Trame Verte et Bleue (TVB). Il est donc important de protéger ces milieux naturels en les inscrivant dans le document d'urbanisme (et ses pièces graphiques) au titre de l'article L123-1-5-7. Un zonage particulier peut être envisagé pour « matérialiser » ces corridors écologiques qui doivent apparaître clairement dans le PADD. D'autre part, il serait intéressant de compléter la liste des chemins ruraux, inscrits au PDIPR, qui constituent des axes de déplacement des espèces entre les boisements et les vallées pour réaliser un véritable maillage du territoire entre ces derniers et les différents habitats (forêts, bandes enherbées, arbres isolés, arbustes, haies, milieux aquatiques et humides).

Dans cet objectif de conservation, voire d'amélioration de la biodiversité de ce territoire, il semble souhaitable d'insérer dans le règlement d'urbanisme, des prescriptions aux articles :

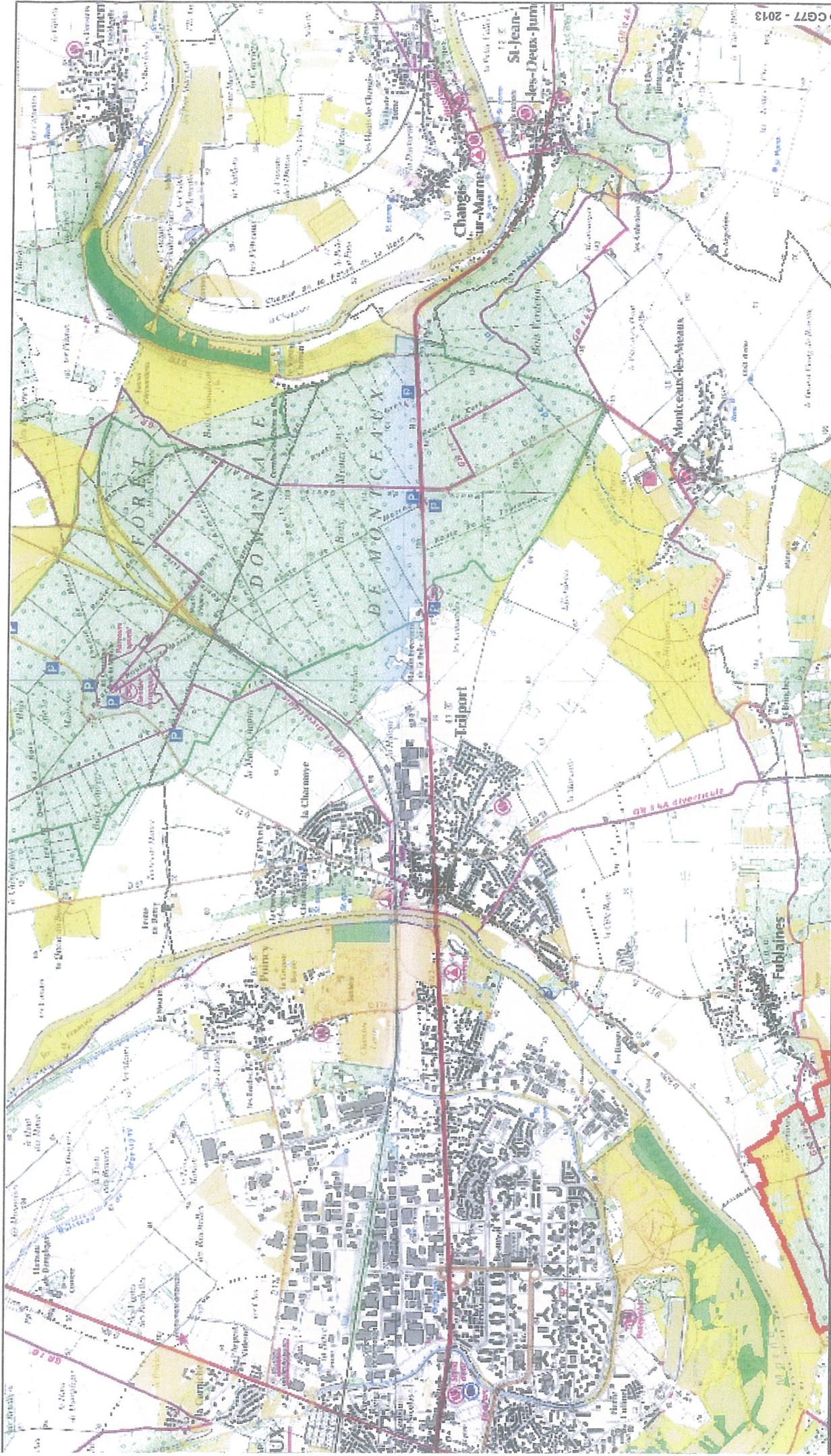
- 2 : pour préserver le rôle écologique des fossés et cours d'eau notamment en fixant le recul des constructions à 3 m minimum des berges, conservant voire restaurant la ripisylve le long des rus, adoucissant la pente des berges
- 7 : pour restreindre l'urbanisation des fonds de parcelles et conserver l'apport écologique appréciable des jardins dans la mesure où ils sont gérés de manière différenciée
- 11 : en obligeant la perméabilité des clôtures avec une implantation à 10/15 cm du sol pour permettre le passage du hérisson d'un jardin à l'autre par exemple, en supprimant tout soubassement maçonné
- 13 : pour fixer des obligations végétales qualitatives : modalités de plantation en bosquets, avec des espèces variées, en renvoyant à une liste d'espèces locales comme le charme, noisetier, cornouiller sanguin, ... et en bannissant les thuyas, lauriers, bambous.

Une réflexion sur la pollution lumineuse nocturne doit être menée pour conduire à une gestion de l'éclairage respectueux de la faune nocturne (par exemple, réduction voire extinction de l'éclairage de minuit à 5 h).

Pour augmenter cette biodiversité, quelques conseils de gestion sont à mener auprès des services techniques et des particuliers notamment en :

- privilégiant les espaces locaux (noisetier, charme, ...) dans les haies au détriment des thuyas, lauriers, ... voire des espèces invasives comme le bambou, la renouée du Japon, etc ;
- appliquant une gestion différenciée des milieux (fauche tardive avec récupération des produits coupés par exemple) ;
- proscrivant l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- incitant à la récupération des eaux pluviales, à la conservation des arbres morts, des vieux arbres, à l'installation de gîtes ; ...
- interdisant les activités tout terrain dans les milieux naturels ;
- privilégiant des aires de stationnement perméables, etc.

Espaces Naturels Sensibles Trilport



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DEE - Emile MOULINIER - 03/04/2013

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DEE

©IGN - SCAN25@ 2007

REPRODUCTION INTERDITE



Zones potentielles ENS

Fort

Moyen

Faible

Limites administratives

— Limite départementale

--- Limite cantonale

..... Limite communale

ANNEXE

P.L.U.

PRESCRIPTIONS GENERALES A APPOSER AU REGLEMENT DE ZONES INCLUANT DES ROUTES DEPARTEMENTALES

✧ Article 2 – Occupations et utilisations du sol admises

Sont autorisés : les affouillements et exhaussements de sols liés à des aménagements d'infrastructures routières publiques.

✧ Article 3 – Accès et voirie

Les créations et modifications d'accès riverains et de voies (en et hors agglomération) se raccordant sur la voirie départementale sont soumis à l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.

Compte tenu de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic, des prescriptions particulières pourront être imposées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

✧ Article 12 – Stationnement tous modes

Il y a lieu de prendre en compte la dernière réglementation (décret n° 2011-873 du 25/07/2011) et de s'appuyer sur les documents techniques du CERTU sur le sujet pour préconiser un stationnement sécurisé des vélos aux abords des équipements collectifs, commerciaux, d'activités de travail

NB : Il est rappelé que tout plan d'alignement de voirie concernant une voirie départementale constitue une servitude d'utilité publique et doit être mis en annexe du PLU.

COORDONNÉES
DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES (DPR)

DOSSIER SUIVI PAR :

Marie-Christine POUPEL

Direction de la Maîtrise d'Ouvrage

15, place de la Porte de Paris

77000 MELUN

Tél : 01 64 14 71 90

- adresse Mail : marie-christine.poupel@cg77.fr

GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE
(Gestion de la voirie, plan d'alignement, accès sur RD, ...)

Direction de l'Exploitation et des Infrastructures (DEI) *(ex DDIR : nouvelle appellation depuis le 1^{er} janvier 2013)*

Agence routière territoriale (ART) de Meaux - Villenoy

Responsable : **Stéphane BARRAUX** *(à compter du 1^{er} janvier 2013)*

1, rue des Raguins

77124 VILLENOY

Tél : 01 60 24 43 44

ÉTUDES

Direction de la Maîtrise d'Ouvrage (DMO)

Service Etudes Prospectives et Thématiques (SEPT)

Chef de Service : **Philippe MOUSSIÈRE**

15, place de la Porte de Paris

77000 MELUN

Tél : 01 64 14 71 87

ÉTUDES CYCLABLES

Claire PAIN, chargée d'études cyclables

Tél : 01 64 14 71 05

ÉTUDES PAYSAGE, ENVIRONNEMENT

(Atlas du paysage et Plantations d'Alignement le long des RD) :

Caroline BRIAND, chargée d'études paysage, environnement

Tél : 01 64 14 71 89

ÉTUDES DE CIRCULATION :

Silvino PISANO, chargé d'études trafic

Tél : 01 64 14 71 93

ITINÉRAIRE 94 DE LIZY-SUR-OURCQ À MEAUX



Descriptif des variantes

Variante	Km	Voie	Halage	Variable	SP
94	23,7	Halage	Variable	SP	

Le canal de l'Ourcq constitue un support très favorable à la pratique du vélo : absence de difficultés topographiques, cadre paysager agréable, notoriété... C'est pourquoi il figure au schéma régional des itinéraires cyclables d'Ile-de-France et de Picardie.

Dans ce cas de figure, si la vocation récréative de l'itinéraire est dominante, son caractère utilitaire s'affirme notamment à Meaux où le canal irrigue une partie importante de la ville et des zones d'activités.

Des négociations avec la Ville de Paris, gestionnaire du canal, doivent donc être menées pour permettre l'aménagement d'un chemin de halage et faire ainsi du canal de l'Ourcq l'axe dorsale du développement de la pratique du vélo dans le nord Seine-et-Marne.

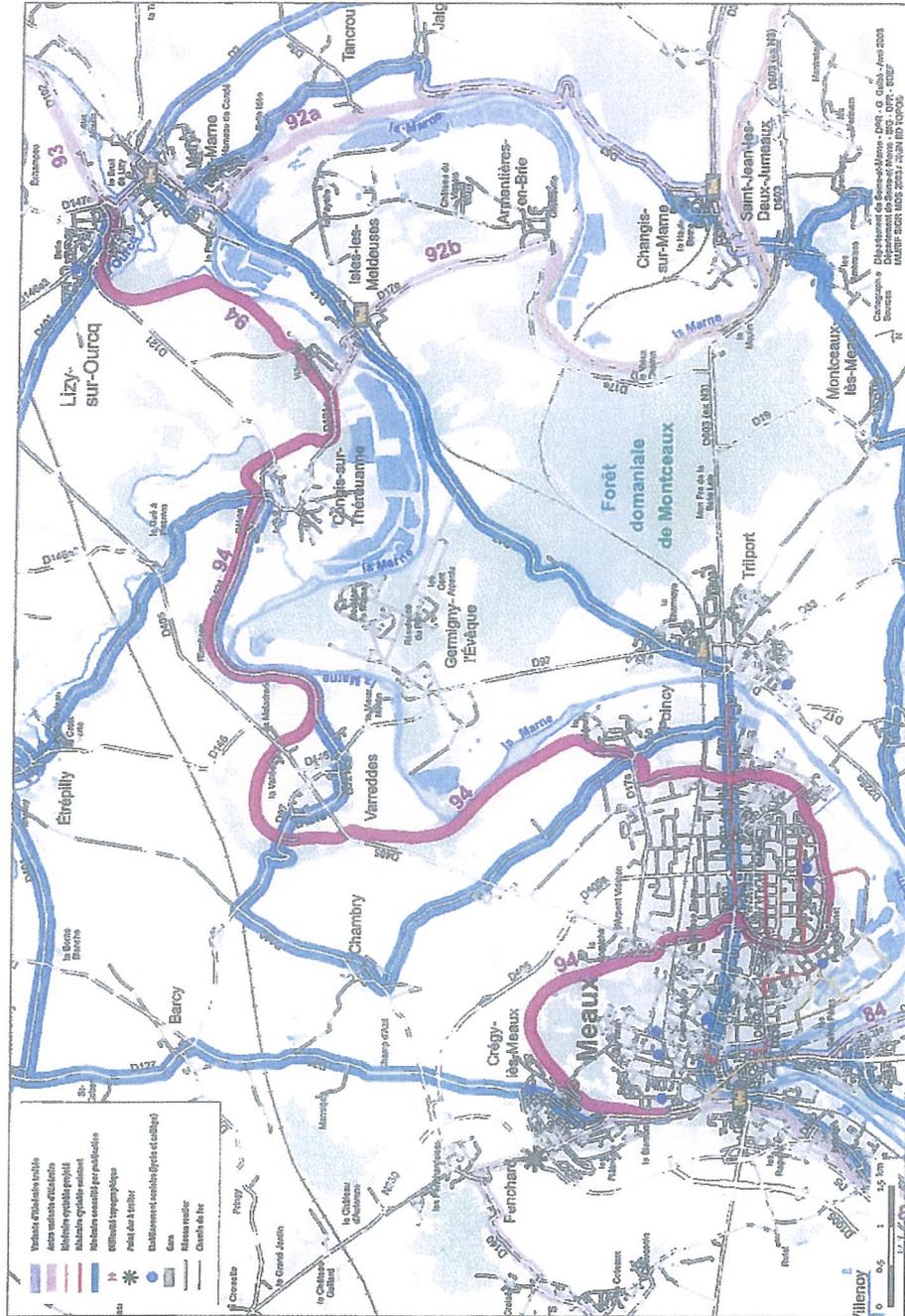


Tableau comparatif des variantes de l'itinéraire

Variante	Itinéraire existant		Itinéraire proposé		Qualité du maillage avec les autres voies		Impact sur l'usage des infrastructures de gestion		Total
	Nombre de sites aménagés	Support identifié	Itinéraires régionaux	Itinéraires locaux	Réseau VTT	Réseau cyclable départemental existant ou naturel	Impact positif des infrastructures de gestion	Impact négatif des infrastructures de gestion	
94	4	0	0	1	0	0	1	0	7



PRÉFETE DE SEINE ET MARNE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Paris, le

09 05 2013

Service du développement durable des territoires et des entreprises
Pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires

Nos réf : 2013 / 1283

Lettre recommandée AR

Objet : Accusé de réception de la demande d'examen au cas par cas de Trilport

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, vous avez transmis avant enquête publique à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas concernant l'élaboration du PLU de la commune de Trilport comportant les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

J'accuse réception de votre demande à la date du présent courrier. La décision relative à votre demande vous sera transmise dans un délai de 2 mois à compter de cette date. Elle sera également publiée sur le site Internet de la DRIEE. Une absence de réponse dans ce délai vaudra obligation de réaliser une évaluation environnementale de l'élaboration du PLU.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,
Adjoints au chef de service,
Évaluation Environnementale et
Aménagement des Territoires
S.D.D.T.E.
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Copie : Madame la préfète de la Seine et Marne

Monsieur le Maire de Trilport
5, rue du général de Gaulle

77470 TRILPORT


Véronique NICOLAS



Certificat A1607
Champ de certification
disponible sur demande



PRÉFÈTE DE SEINE ET MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France*

Service du développement durable des territoires et des entreprises

DECISION n°77-003-2014

portant obligation de réaliser une évaluation environnementale, en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, pour l'élaboration du PLU de Trilport.

La Préfète de Seine et Marne

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R.121-18 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue le 09 décembre 2013 pour examen au cas par cas de l'élaboration du PLU de Trilport ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 09 décembre 2013 et la réponse de l'agence régionale de santé en date du 17 décembre 2013 ;

Considérant que la procédure relève bien de l'examen au cas par cas tel que défini par l'article R 121-14-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant le projet d'aménagement et de développement durable du projet de PLU dans lequel apparaissent plusieurs orientations contradictoires ;

Considérant que le PADD définit un secteur d'urbanisation au sud de la commune sur 2 hectares, qu'il définit une voie à créer traversant ce secteur et qu'il a également pour objectif la valorisation des bords du ru du Travers ;

Considérant que le secteur considéré est identifié comme zone d'alerte de zones humides potentielles et comme accueillant un cours d'eau intermittent identifié dans les objectifs du schéma régional de cohérence écologique ;

Considérant qu'à ce jour, l'autorité environnementale ne dispose pas des informations nécessaires pour préciser le caractère humide ou non des secteurs considérés ;

Considérant que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine Normandie préconise de préserver, voire de restaurer, les zones d'expansion de crue et les zones humides ;

Considérant que le PADD envisage la création d'un centre nautique en bordure de Marne ;

Considérant que l'articulation du projet de PLU avec les dispositions 83 et 84 du SDAGE d'une part, et 136 et 138 d'autre part, mériterait d'être détaillée ;

Considérant que le PADD définit une voie de contournement en lisière de la forêt domaniale de Montceaux, identifié comme un réservoir de biodiversité au schéma régional de cohérence écologique ;

Considérant que le schéma régional de cohérence écologique indique que ce réservoir de biodiversité est déjà fragmenté par les infrastructures de transport et que le schéma directeur de la région d'Ile de France définit un espace de respiration entre le tissu urbain et le massif forestier ;

Considérant qu'il serait nécessaire de préciser d'une part, la prise en compte du SRCE et d'autre part, la compatibilité au SDRIF de ces orientations ;

Considérant l'implantation d'une zone d'accueil des gens du voyage en bordure du massif forestier ;

Considérant que la destination des sols affectés à des jardins familiaux en bordure de talus ferroviaire est fixée sans étude préalable d'analyse de la pollution des sols ;

Considérant que le PADD ouvre à l'urbanisation un secteur à vocation commerciale, pôle générateur de trafic en bordure de la RD603 alors qu'il envisage d'en réduire le trafic par ailleurs ;

Considérant les nuisances potentielles dues aux infrastructures de transport et à la zone d'activité (bruit et risques technologiques) à proximité de la zone de densification du PADD ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Trilport, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE notamment la mesure dans laquelle le plan concerné définit un cadre pour d'autres projets en ce qui concerne leur localisation, leur nature et leur taille, l'adéquation entre le plan, l'intégration des considérations environnementales et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement ainsi que les risques pour la santé et pour l'environnement, que l'élaboration du PLU de Trilport est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Trilport est soumise à une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquels le projet peut être soumis par ailleurs, notamment celles de l'article R.123-2 dudit code.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de l'élaboration du PLU serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durable présentes dans la demande venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de l'élaboration du PLU de Trilport. Elle sera également publiée sur le site Internet de la DRIEE d'Ile-de-France.

Fait à Melun, le 30 JAN. 2014

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTY/PC/1

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Madame la Préfète de Seine et Marne

Préfecture de Seine et Marne

12 rue des Saints Pères 77010 Melun cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).



! 063 UNDA

VOS REF. JMM/JCC/BS/2015-04-54

REF. DOSSIER TER-PAC-2015-77475-CAS-89439-S8Z0X1

5 rue du Général de Gaulle

77470 Trilport

A l'attention du Service Urbanisme

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76

OBJET Révision du POS valant élaboration du PLU de Trilport (77)

NANTERRE, le 26/05/2015

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous inviter à la réunion du groupe de travail des personnes publiques associées à la révision du POS valant élaboration du PLU de Trilport et nous vous en remercions.

N'étant pas en mesure de participer à ce groupe de travail, nous vous faisons parvenir nos remarques et nous vous demandons de bien vouloir en tenir compte dans l'élaboration du PLU de Trilport.

Nous vous confirmons que le territoire de la commune est traversé par l'ouvrage à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Electricité suivant :

Liaison Aérienne à 400kV N°1 CHAMBRY-MERY-SUR-SEINE (*réseau stratégique).

*Réseau stratégique :

Cette ligne fait partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le SDRIF, approuvé par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 : elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne. Elles joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui lui sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec son bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à cette infrastructure pour sa maintenance, sa réparation et sa réhabilitation.

Plan des servitudes :

L'ouvrage électrique cité ci-dessous doit être représenté sur le plan des servitudes annexé au PLU.

De plus, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de cet ouvrage (sécurité et opposabilité), il convient de noter son appellation complète et son niveau de tension dans la liste des servitudes I4, ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Trilport :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux EST – 66 AVENUE ANATOLE France – 94400 VITRY SUR SEINE (01.45.73.36.00).

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Plan de zonage :

Espaces boisés classés (EBC) :

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un espace boisé classé (EBC). Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes relatives au passage de lignes de transport d'énergie électrique à haute ou très haute tension sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC.

En effet, l'article L. 130-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme dispose que : "*Le classement [d'un espace boisé] interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements*".

Ainsi, appréciant la légalité d'un arrêté ministériel approuvant le plan d'occupation des sols de la commune de Roumare, le Conseil d'Etat a jugé dans la décision *Commune de Roumare* du 13 octobre 1982 que : "*[...] le passage d'une ligne de transport d'énergie électrique à très haute tension est incompatible, compte tenu des servitudes qu'il entraîne, avec le classement des terrains surplombés comme espaces boisés protégés*". Nous vous demandons par conséquent de bien vouloir procéder au déclassement, tout au moins partiel, de l'espace boisé traversé par nos ouvrages et de faire apparaître sur le plan graphique une emprise, sans EBC, sur la partie des terrains où se situent les lignes.

Sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants doit être réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soit retranchés des espaces boisés classés, des bandes :

- de 30 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63kV,
- de 40 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV,
- de 80 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV,
- ou autres dimensions pour les cas particuliers.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC qui pourraient se trouver à proximité de notre ouvrage.

Emplacements réservés :

Nous attirons votre attention sur le fait que tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières.

Règlement :

Nous vous demandons d'indiquer dans les chapitres spécifiques des zones concernées par la présence de la ligne existante, que :

« Les ouvrages électriques à haute et très haute tension sont des constructions autorisées et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

A ce titre, nous vous demandons de faire figurer les ouvrages électriques à haute et très haute tension dans la liste des occupations et utilisations du sol autorisées ou soumises à conditions particulières et de préciser que :

« Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages électriques à haute et très haute tension faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes. »

Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques :

Enfin, vous trouverez ci-joint, pour information, nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, et nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Service Concertation Environnement Tiers
Jean ISOARD

PJ : Plan de situations ;
Les recommandations Rte à respecter aux abords de nos ouvrages.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- *Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :*

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- *Dans tous les cas :*

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à proscrire sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
 - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

▪ Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

TRILPORT (77)

Date: 26/05/2015

